
**La protection du territoire national
par l'armée de Terre**
Fondements, limites et perspectives

Marie-Dominique Charlier

Novembre 2009



Laboratoire
de **R**echerche
sur la **D**éfense

L'Ifri est, en France, le principal centre indépendant de recherche, d'information et de débat sur les grandes questions internationales. Créé en 1979 par Thierry de Montbrial, l'Ifri est une association reconnue d'utilité publique (loi de 1901).

Il n'est soumis à aucune tutelle administrative, définit librement ses activités et publie régulièrement ses travaux.

L'Ifri associe, au travers de ses études et de ses débats, dans une démarche interdisciplinaire, décideurs politiques et experts à l'échelle internationale. Avec son antenne de Bruxelles (Ifri-Bruxelles), l'Ifri s'impose comme un des rares *think tanks* français à se positionner au cœur même du débat européen.

Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

ISBN : 978-2-86592-619-0
© Ifri – 2009 – Tous droits réservés

Toute demande d'information, de reproduction ou de diffusion peut être adressée à : publications@ifri.org

Ifri
27 rue de la Procession
75740 Paris Cedex 15 – FRANCE
Tel : 33 (0)1 40 61 60 00
Fax : 33 (0)1 40 61 60 60
Email : ifri@ifri.org

Ifri-Bruxelles
Rue Marie-Thérèse, 21
1000 – Bruxelles – BELGIQUE
Tel : 32 (0)2 238 51 10
Fax : 32 (0)2 238 51 15
Email : info.bruxelles@ifri.org

Site Internet : ifri.org

« Focus stratégique »

Les questions de sécurité exigent désormais une approche intégrée, qui prenne en compte à la fois les aspects régionaux et globaux, les dynamiques technologiques et militaires mais aussi médiatiques et humaines, ou encore la dimension nouvelle acquise par le terrorisme ou la stabilisation post-conflit. Dans cette perspective, le Centre des études de sécurité se propose, par la collection « **Focus stratégique** », d'éclairer par des perspectives renouvelées toutes les problématiques actuelles de la sécurité.

Associant les chercheurs du centre des études de sécurité de l'Ifri et des experts extérieurs, « **Focus stratégique** » fait alterner travaux généralistes et analyses plus spécialisées, réalisées en particulier par l'équipe du Laboratoire de Recherche sur la Défense (LRD).

L'auteur

Marie-Dominique Charlier est chercheur associé au Laboratoire de Recherche sur la Défense (LRD). Docteur en Droit public et titulaire de trois masters, elle a enseigné la géopolitique et le droit dans différents Instituts d'Études Politiques ainsi qu'à l'École Supérieure de l'Aéronautique et de l'Espace et été membre du jury de relations internationales de l'ENA.

Après avoir été en poste à la Délégation aux Affaires Stratégiques, le lieutenant-colonel (armée de Terre, officier spécialiste) Marie-Dominique Charlier a travaillé au sein du Centre de Doctrine d'Emploi des Forces de l'armée de Terre. Elle revient d'une mission de six mois en Afghanistan où elle a occupé le poste de *Political Adviser* dans l'équipe politique du général commandant l'ensemble des forces de la FIAS à Kaboul. Elle vient d'être affectée comme chargée d'études à l'Institut de Recherches Stratégiques de l'École Militaire (IRSEM). L'auteur tient à remercier les personnes ayant accepté de lui accorder les entretiens menés en préparation de cette publication.

Le comité de rédaction

Rédacteur en chef : Etienne de Durand

Rédacteur en chef adjoint : Corentin Brustlein

Assistant d'édition : Vivien Pertusot

Sommaire

Liste des acronymes	5
Introduction	7
L'armée de Terre sur le territoire national : l'héritage et sa remise en cause	9
<i>Une visibilité faible depuis la Seconde Guerre mondiale</i>	9
<i>Une armée de Terre davantage sollicitée</i>	13
Vers une « reviviscence » de la présence de l'armée de Terre sur le territoire national	17
<i>Le cadre d'emploi existant</i>	17
<i>Principes d'emploi</i>	20
<i>Une légitimité fonctionnelle réaffirmée</i>	21
La nécessité d'une rénovation	25
<i>Un cadre juridique à redimensionner</i>	25
<i>Les chaînons manquants de la coordination : du local à l'interministériel</i>	26
<i>Par delà l'interministériel</i>	29
Conclusion	31
Références	33

Liste des acronymes

ALAT	Aviation Légère de l'Armée de Terre
CEMA	Chef d'Etat-major des armées
CHEM	Centre des Hautes Etudes Militaires
CID	Collège Interarmées de Défense
COMSUP	Commandant Supérieur
CPCO	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
DICOD	Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense
DMD	Délégué Militaire Départemental
DPSN	Direction de la Planification de Sécurité Nationale
MPO	Méthode de Planification Opérationnelle
NRBC	Nucléaire, Radiologique, Biologique et Chimique
OGZD	Officier Général de Zone et de Défense
OPEX	Opération extérieure
OTIAD	Organisation Territoriale Interarmées de Défense
PESD	Politique Européenne de Sécurité et de Défense
SGDN	Secrétariat Général de la Défense Nationale

Introduction

De manière inédite, le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008 fixe aux armées et notamment à l'armée de Terre un objectif contractualisé en ce qui concerne leur engagement sur le territoire national dans le cadre de la fonction « protection ». Il précise : « les forces terrestres devront participer à la protection du territoire national en renfort du dispositif de sécurité intérieure et de sécurité civile, avec des moyens pouvant impliquer jusqu'à 10 000 hommes en quelques jours »¹. Ce contrat opérationnel s'inscrit dans l'objectif plus vaste de l'amélioration de la capacité de « résilience globale » de la Nation, qui nécessite « d'organiser de manière nouvelle le pilotage et la coordination des acteurs civils et militaires de la protection »².

Ce Livre blanc, le troisième du genre sous la V^{ème} République, entérine à travers son titre le rapprochement de la sécurité et de la défense. Toutefois, poser l'existence de ce *continuum* ne suffit pas³ : il paraît nécessaire d'en évaluer la logique⁴. L'emploi des forces de l'armée de Terre sur le territoire national à des fins d'ordre public et, plus largement, la « fusion » des ordres interne et externe sont-ils naturels, ou constituent-ils une étrangeté, voire un paradoxe ? Si la stratégie de sécurité nationale⁵ est plus que jamais affirmée comme « globale »⁶ et recouvre

¹ Voir *Défense et Sécurité nationale. Le Livre Blanc*, Paris, Odile Jacob, La documentation française, 2008, p. 195.

² *Ibid.*, p. 175. Ce concept de résilience se définit comme la volonté et la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'événements graves puis à rétablir rapidement leur fonctionnement normal, à tout le moins dans des conditions socialement acceptables. Plus la résilience de la nation sera forte, plus celle-ci adhèrera aux objectifs de la défense et de la sécurité et plus la sécurité nationale sera assurée. La résilience est à la fois un objectif (pour les administrations de l'État) et un état (pour la société au sens large).

³ La pertinence de la notion de *continuum* sécurité-défense a fait l'objet d'une étude par le Centre des Hautes Etudes Militaires (CHEM), 58^{ème} session (comité C) « *Continuum Sécurité-Défense, Briser la glace !* », 2008. Composition du groupe d'étude : Jean-Baptiste Dupuy, Serge Duval, José Manuel Fontecha, Pierre Gillet, François de Lapresle, Jean-Pierre Metz et Patrick Valentiny. Pour une synthèse, voir Jean-Baptiste Dupuy *et al.*, « Le *continuum* sécurité-défense », *Cahier du CEREM*, n° 8, décembre 2008, pp. 17-25. Ce travail s'appuie sur une enquête croisant les analyses des acteurs de la défense et de la sécurité et vise, dans la continuité des groupes de travail du Livre blanc, à faire des propositions pratiques.

⁴ Notons d'ailleurs que, comme le soulignent les auditeurs du CHEM, le terme exact de *continuum* n'est jamais employé dans le Livre blanc. Voir *Ibid.*, p. 17.

⁵ Jean-François Daguzan et Pascal Lorot, « Repenser la sécurité nationale », *Sécurité globale*, n° 2, février 2008, pp. 5-12.

politique de défense, politique de sécurité intérieure et sécurité civile, de quelle manière s'articulent concrètement ces interactions ?

Essentiellement tournée depuis une vingtaine d'années vers les opérations extérieures⁷, l'action de l'armée de Terre aurait ainsi vocation à être partiellement réorientée vers la protection du territoire national. Cette inflexion récente marque la reconnaissance explicite d'un rôle certes ancien, mais jusqu'alors très peu développé⁸. Par ailleurs, le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, ou la création de la direction de la planification de sécurité nationale (DPSN)⁹ confirment l'intérêt d'un meilleur partage institutionnel des responsabilités. L'armée de Terre doit donc désormais renforcer sa participation à la sécurité intérieure et être capable non seulement de protéger la nation face à des crises de grande ampleur, mais encore de contribuer à sa résilience. Ce recadrage, en appui des forces de sécurité et sous la conduite du ministère de l'Intérieur, constitue finalement l'évolution majeure du cadre d'emploi de l'armée de Terre.

Que certaines menaces actuelles comme le terrorisme jouent de la distinction entre interne et externe et des vulnérabilités qu'elle entraîne n'implique pas nécessairement qu'il faille abolir celle-ci. Afin de répondre à ce paradoxe et de remettre en perspective le lien entre « sécurité » et « défense », la présente étude tentera de mettre en évidence l'apparition d'un phénomène de « reviviscence institutionnelle de type fonctionnel »¹⁰, faisant suite à un relatif effacement de l'autorité militaire dans la planification et la gestion des crises sur le territoire national. A cette fin, un détour historique semble en premier lieu nécessaire afin de comprendre les évolutions du dispositif juridique et organisationnel de recours à l'armée de Terre pour la protection du territoire national. Ceci permettra d'envisager dans un dernier temps les pistes d'amélioration possibles.

⁶ Jean Porcher, « Défense versus sécurité nationale », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 08-09, août-septembre 2008, pp. 69-76.

⁷ Rôle affirmé de manière particulièrement forte par le Livre Blanc de 1994.

⁸ Jean-Michel Blaudez, « Le continuum défense-sécurité, quelles conséquences pour la stratégie de défense ? », *Tribune du CID*, mai 2008, disponible sur : http://www.college.interarmees.defense.gouv.fr/IMG/pdf/BLAUDEZ_C5.pdf.

⁹ La mise en place de la DPSN amène le ministère de l'Intérieur de l'Outre mer et des collectivités territoriales à revoir son organisation interne et à reconsidérer la répartition des rôles avec le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDN).

¹⁰ Reviviscence : fait de revenir, faculté de réapparaître naturellement avec plus de force.

L'armée de Terre sur le territoire national : l'héritage et sa remise en cause

Après une faible visibilité de l'armée de Terre sur le territoire national au cours du XX^{ème} siècle – qu'expliquent notamment des raisons idéologiques et historiques – un renversement s'opère, dû en grande partie à l'émergence de vulnérabilités et de modes de conflictualité nouveaux ou du moins inédits pour les contemporains.

Une visibilité faible depuis la Seconde Guerre mondiale

Le XX^{ème} siècle s'est caractérisé, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, par un désengagement significatif des forces terrestres du territoire national, conséquence d'une distanciation voulue aussi bien par le pouvoir politique que par les forces armées et qui s'explique par des facteurs historiques, culturels et sociétaux¹¹. Si ce phénomène de distanciation semble caractéristique d'une phase de « modernité démocratique » du système politique, consacrant la suprématie des instances politiques civiles sur le commandement militaire et l'application du principe cicéronien « *Cedant arma togae* », elle ne se réduit pas à cette seule dimension.

Après la Libération, les instances politiques de la IV^{ème} République ont mis sur pied ou réorganisé les forces dites de deuxième catégorie (Compagnies Républicaines de Sécurité et escadrons de gendarmerie mobile), profitant des mesures de nationalisation de la police décidées par le régime de Vichy et pérennisées par le gouvernement provisoire de la République Française en 1944-45. A l'origine de cette décision – qui occasionne *ipso facto* un désengagement des moyens militaires du territoire national – se trouve ainsi la volonté d'éviter un futur recours aux forces armées pour des missions de sécurité intérieure. Lors des débuts de la guerre froide, les rares cas d'immixtion des forces armées dans ces missions de sécurité générale et la notion même de défense intérieure sont dénoncées par certains comme une action répressive contre un ennemi

¹¹ Outre la réquisition de 1947, cf. *infra*, la dernière crise interne majeure à laquelle l'armée de Terre a été confrontée sur le territoire métropolitain a été l'émeute parisienne du 6 février 1934. Sous des formes juridiques contestables, les unités dépendant de la Région militaire de Paris ont été requises par le ministre de l'intérieur, Eugène Frot. Pierre Pélissier, *6 février 1934. La République en flammes*, Paris, Perrin, 2000.

communiste intérieur jamais explicitement cité et accusé de menées subversives¹². Lors des grandes grèves insurrectionnelles déclenchées par le Parti Communiste en 1947, lorsque le président Ramadier en a exclu du gouvernement ses représentants¹³, le ministre de l'Intérieur, Jules Moch, a pour la dernière fois requis des formations militaires. C'est ainsi que le feu a été ouvert sur le carreau des mines du Nord, déclenchant alors une tempête de protestations.

Cet effacement de la présence militaire témoigne plus généralement de rapports restés longtemps distants voire méfiants entre le pouvoir politique et les militaires ; présentes tout au long de l'histoire politique de la France, ces tensions civilo-militaires ont été fortement accrues par la guerre d'Algérie. A cette époque, l'implication forte des forces armées en lieu et place des moyens administratifs civils défailants ou inexistantes sur le territoire algérien a créé un véritable traumatisme au sein des instances politiques et administratives de l'Etat. Cet épisode alimente ce que certains analystes, dont Raoul Girardet, qualifient de climat d'incompréhension mutuelle¹⁴. L'inconscient de l'homme politique et de l'opinion publique est alors souvent peuplé d'images stéréotypées de l'armée française et des ambitions de ses cadres, inspirées des souvenirs du coup d'Etat du 18 brumaire par Bonaparte, des tentatives de coups d'Etat prêtées au général Boulanger en 1889 et de celle, beaucoup moins virtuelle, des généraux d'Alger en avril 1961¹⁵.

Parallèlement et pour des raisons distinctes, les forces terrestres sont pour ainsi dire absentes du territoire métropolitain de la fin du second conflit mondial au rapatriement des formations engagées en Algérie, échelonné jusqu'en 1964. Initialement « réservoir de cadres » en partance pour l'Indochine¹⁶, les formations de l'armée de Terre ont été quasiment toutes engagées en Algérie de 1955 à 1964¹⁷, les unités maintenues en métropole l'étant uniquement sous la forme de centres d'instruction¹⁸. En outre, en sus de cette demande extérieure massive, l'armée de Terre doit

¹² Entretien.

¹³ Mettant ainsi fin au régime « tripartite » associant PCF, SFIO et MRP. Voir Georgette Elgey, *La République des illusions*. Paris, Fayard, 1972.

¹⁴ Raoul Girardet, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998.

¹⁵ Jacques Aben, Marie-Dominique Charlier, Jean-Pierre Marichy, « L'Esprit de Défense au quotidien », *Les documents du Centre d'Etudes en Sciences Sociales de la Défense*, n° 53, ministère de la Défense, SGA, décembre 2002.

¹⁶ La durée de séjour était de 30 mois, trajets inclus, et le taux de pertes annuel était de l'équivalent d'une promotion de Saint-Cyr (1579 officiers tués, 200 disparus et 20 899 blessés pour huit ans de guerre, soit des pertes annuelles de 2834 officiers dont 60 % des blessés récupérables sur le théâtre en cours de séjour). Chiffres cités par Raymond Toinet, *Une guerre de trente cinq ans. Indochine, Vietnam (1940-1975)*, Paris, Lavauzelle, 1998.

¹⁷ Ainsi qu'au Maroc et en Tunisie jusqu'en 1958.

¹⁸ Les besoins étant supérieurs aux disponibilités métropolitaines, le gouvernement Guy Mollet a alors fait appel aux rappelés de cinq contingents précédents. La durée du service national a été, dans les faits, allongée à 27 mois. Voir René Rémond, *1958. Le retour de De Gaulle*, Paris, Ed. Complexe, 1988, p. 36 ; Jacques Simon, *Algérie. Le passé, l'Algérie française, la révolution (1954-1958)*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 387.

faire face à ses obligations d'occupation en Allemagne¹⁹ et en Autriche²⁰. Durant les conflits de décolonisation, le territoire national a ainsi été transformé en véritable « désert militaire ».

Structurellement, durant toute cette période, l'organisation, l'instruction et l'entraînement des formations étaient orientés vers ces conflits. Les timides tentatives de constitution de grandes unités modernes adaptées à un conflit majeur en Europe (la 4^{ème} division mécanisée du général Beaufre et la 7^{ème} division mécanique rapide du général Huet) ont rejoint l'Algérie dès 1955 et ont été immédiatement démantelées pour répondre aux nécessités du quadrillage. A contrario, de retour en métropole après 1962, l'armée de Terre a été soumise à une profonde réorganisation qui a vu sa doctrine d'emploi se concentrer sur un conflit majeur en Europe dans un contexte de dissuasion nucléaire²¹. Cet effort d'adaptation au contexte de la guerre froide conduit en parallèle à une diminution massive et inédite des effectifs, consommant toute l'énergie de l'armée de Terre jusqu'au milieu des années 1970. Dans ces conditions, endosser un rôle plus « visible » sur le territoire national relevait de l'illusion²².

Ceci était d'autant plus vrai que sur un plan culturel, ni le commandement militaire, ni les instances gouvernementales ne le souhaitent. L'impact de l'expérience algérienne, notamment l'engagement des moyens militaires dans la lutte anti-OAS en 1962²³ et qui se solde par la mort de 41 civils européens, a longtemps servi de repoussoir à toute une génération d'officiers dont les membres ont occupé des postes de commandement élevés jusqu'à la fin des années 1980.

Enfin, sur le plan sociétal et institutionnel, l'appareil militaire est relégué en deuxième plan, dans une société civile qui accorde la priorité à l'élévation du niveau de vie et aux bienfaits de la croissance. Cet état de fait se trouve alors renforcé par un climat idéologique cadencé par le souvenir des événements d'Algérie et le mouvement de mai 68. En dépit de la conscription, une distance sociale entre les forces armées et la nation imprime donc progressivement sa marque dans l'esprit collectif, contribuant à une certaine marginalisation de l'institution.

¹⁹ Si les accords de Paris de 1954, entre la France et la RFA, transforment le statut d'occupation en celui de stationnement, le volume de forces reste identique.

²⁰ Les troupes françaises ont quitté l'Autriche à la suite du Traité d'Etat autrichien signé le 15 mai 1955 entre l'Autriche et les quatre pays occupants.

²¹ Voir les propos du général Ailleret à ce sujet. Charles Ailleret, « Défense dirigée ou défense tous azimuts », *Revue de défense nationale*, n° 12, décembre 1967, pp. 1923-1932.

²² Pour un approfondissement de cette question voir Colonel Benoît Durieux, « Le soldat et le policier », *Inflexions*, n° 4, octobre-décembre 2006, p.35.

²³ Cela a amené le commandement à engager le 4^{ème} régiment de Tirailleurs à Alger en maintien de l'ordre le 26 mars 1962 rue d'Isly à hauteur de la grande poste.

La fin de la guerre froide remet progressivement en cause cette faible visibilité de l'armée de Terre sur le territoire national, suite aux différentes vagues d'attentats frappant la France en 1995-1996, New York et Washington en 2001, Madrid et Londres en 2004 et 2005.

La fin du monde bipolaire suscite à la fois des espoirs nouveaux, caractérisés par la thématique des « dividendes de la paix », et la multiplication des opérations de stabilisation loin des frontières : la guerre semble définitivement s'éloigner. En conséquence, la société française approuve massivement la décision du Président Chirac de suspendre le service militaire en 1996, décision qui se traduit logiquement par la restructuration de l'institution, dont le format et le budget se restreignent de manière drastique²⁴. Le service militaire répondait notamment au besoin de rapprochement et de connaissance mutuelle entre l'armée et la Nation, tout autant qu'à la possibilité pour la population et ses différentes catégories sociales de mieux se connaître. En supprimant ces possibilités, la fin du service national contribue à écarter les armées du champ social immédiat, suspendant *de facto* un pan important de l'imbrication armée-nation, la société civile devenant plus « observateur » de l'institution militaire qu'acteur à part entière. L'institution militaire perd par là même l'une de ses fonctions sociétales majeures, l'intégration et le brassage des générations.

L'onde de choc produite par les événements du 11 septembre 2001, puis par les attentats de Madrid et Londres en 2004 et 2005, consacre le retour très visible de l'armée de Terre sur le territoire national, par la relance et l'adaptation du plan Vigipirate, placé – quasiment sans interruption – au niveau d'alerte rouge depuis 2004. Les prémisses de cette réapparition des forces terrestres remontent à la vague d'attentats que le pays connaît au printemps 1985, qui occasionne des déploiements aux frontières ainsi que dans la capitale. Dix ans plus tard, le dispositif Vigipirate est remis en vigueur suite à une nouvelle série d'attentats et n'a, depuis lors, jamais été suspendu.

L'évolution des menaces, notamment la prolifération des armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques (NRBC), et la prise en compte de nouvelles vulnérabilités, liées par exemple au terrorisme et aux risques de pandémies, entraînent une évolution du dispositif Vigipirate, qui donne progressivement naissance à des plans destinés à faire face à des menaces plus spécifiques (plans *Piratair*, *Piratox*, etc.)²⁵.

²⁴ Entre 1989 et 2009, même si la baisse n'a pas été régulière, la part du budget de la défense dans le PIB est passée de 3,3 % à 1,85 %. Parallèlement, d'un effectif de 285 000 militaires, l'armée de Terre a été réduite à 136 000. Voir Secrétariat Général de l'Armement, *Annuaire statistique de la Défense 2008/2009*, avril 2009, disponible sur : http://www.defense.gouv.fr/sga/decouverte/statistiques/annuaire_statistique_de_la_defense/annuaire_statistique_de_la_defense_2008_2009.

²⁵ En une journée en Ile-de-France, les patrouilles réalisent six à dix périmètres de sécurité (dont 70 % avec intervention des services de déminage), deux à trois assistances à la population, trois à cinq assistances aux forces de l'ordre et cinq sécurisation des trains. Une journée pour un soldat intégré à Vigipirate correspond

Une armée de Terre davantage sollicitée

La mondialisation altère la distinction séculaire entre l'interne et l'externe. S'il n'y a, selon la formule consacrée, « plus de menaces à nos frontières », la réciproque est tout aussi vraie²⁶. La limite entre sécurité intérieure et extérieure s'estompe *de facto* et le modèle opposant les « forces du dehors » aux « forces du dedans », conceptualisé à la veille de la Révolution française par le Comte de Guibert, semble frappé d'obsolescence. Des hypothèses d'emploi aussi dissemblables en apparence qu'un conflit Moyen-oriental, une intervention de stabilisation aux portes de l'Europe ou une attaque terroriste sur le territoire national appellent une réflexion globale quant aux modalités d'utilisation des forces terrestres²⁷. L'environnement de sécurité actuel se caractérise par l'apparition de menaces plus nombreuses, moins discernables mais potentiellement aussi « vitales » qu'auparavant – pandémies, prolifération nucléaire – et logiquement par des attentes d'assistance très marquées de la part de la population. À ce titre, le baromètre annuel « les Français et la défense », que la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) a fait réaliser en juillet 2008 par l'institut BVA, confirme les attentes de la population en termes de prévention des menaces et de protection du territoire par les forces armées²⁸.

Le premier devoir de l'Etat est la protection du territoire national²⁹ et de sa population. Il est donc fondamental de conserver les moyens d'une action efficace sur ce même territoire, et de réserver des effectifs d'un volume suffisant à prévenir ou à contenir des événements tels que des actions terroristes. La fonction opérationnelle essentielle, celle qui correspond à l'état final recherché, est la protection du territoire national, métropolitain ou non, et des ressortissants. Le général Dary soulignait ainsi en 2007 que « si les missions intérieures dans leur volet de sécurité

à six à sept heures de patrouilles dans Paris *intra-muros*, et 400 km par jour en moyenne pour une patrouille sur l'aéroport de Roissy. Pour plus d'informations, voir Philippe Ogier : « Mission Vigipirate. la capacité d'adaptation du soldat français », *Héraclès*, numéro spécial, novembre 2007, p.15, disponible sur : http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/publications/heracles/special2/Heracles_spe_2.pdf.

²⁶ Pour une étude approfondie de la nouvelle conflictualité, on se référera à Jean René Bachelet, *Maîtriser la violence guerrière dans un monde globalisé. Problématique, limites et perspectives de l'usage de la force des armes pour un monde meilleur*, Paris, Fondation Charles Leopold Mayer, avril 2009.

²⁷ Voir Vincent Desportes, *La guerre probable. Penser autrement*, Paris, Economica, 2007, p. 40.

²⁸ 86 % des personnes interrogées jugent prioritaires la prévention des menaces et des conflits ainsi que la protection du territoire national et de sa population par les militaires, tandis que 81% jugent prioritaire la nouvelle fonction « connaissance, anticipation et renseignement » mise en avant par le Livre Blanc de la Défense et de la Sécurité Nationale. Voir ministère de la Défense, « Présentation des principaux résultats 2008 du baromètre 'Les Français et la Défense' », Communiqué de presse, disponible sur : http://www.defense.gouv.fr/votre_espace/journalistes/communiques/communiques_du_ministere_de_la_defense/presentation_des_principaux_resultats_2008_du_barometre.

²⁹ Pierre Pascallon (dir.), *Quelle protection du territoire national ?*, Paris, L'Harmattan, 2003.

générale sont moins 'exotiques' que la plupart des opérations extérieures, elles n'en demeurent pas moins essentielles »³⁰. La population ne comprendrait pas que l'outil militaire ne soit pas utile à l'intérieur de ses frontières, aussi les armées doivent-elles être « duales » – tout autant capables d'actions à l'extérieur que d'interventions directes au profit de la population.

L'Etat se voit donc contraint, de par sa mission première de sécurité publique, de redéfinir cet ordre et de poser la question fondamentale du choix des moyens les plus pertinents, c'est-à-dire des instruments de force pour le rétablissement de l'ordre ou le respect de la loi.

Les sociétés occidentales sont psychologiquement plus vulnérables que par le passé et les valeurs culturelles actuelles ne semblent pas préparer correctement nos populations à la guerre ou à des situations de crise. Les citoyens deviennent donc plus exigeants en matière de sécurité vis-à-vis des pouvoirs publics, contraints à la fois de satisfaire les besoins immédiats des populations et de préparer dans la durée les moyens nécessaires pour affronter des risques mal définis et ne pouvant être anticipés avec certitude. Autant de raisons qui multiplient et accentuent les attentes à l'égard des armées, représentées, imaginées et attendues dans le registre de l'extrême. Paradoxalement peut-être, notre société – développée, complexe et de plus en plus urbanisée – est plus vulnérable aux risques naturels, industriels et technologiques qu'elle ne l'était hier.

La tempête de 1999, la catastrophe de l'Erika ainsi que celle d'AZF en septembre 2001, ou encore la tempête « Klaus » qui s'est abattue dans le sud-ouest de la France en janvier 2009 démontrent, s'il était besoin, le rôle capital que jouent déjà les armées sur le territoire national. Parallèlement, de nouveaux virus apparaissent, au rythme moyen d'un tous les deux ans et se transmettent avant que les moyens de prophylaxie et de traitement ne soient trouvés et diffusés. Dans les quinze années à venir, l'apparition d'une pandémie venant d'un tel virus ou d'une bactérie est plausible, sans que les pouvoirs concernés puissent se prononcer sur son risque de contagion ou de létalité³¹. Si répondre à ce problème ne relève pas directement des armées en général, ni de l'armée de Terre en particulier, il leur reviendra néanmoins de gérer les conséquences d'une éventuelle catastrophe pandémique sur le territoire national.

En matière de sécurité intérieure, le Livre blanc confie logiquement la gestion de crise au ministère de l'Intérieur tout en donnant au ministère de la Défense une mission d'appui pouvant aller jusqu'à un maximum de 10 000 hommes. Afin d'éviter que les armées puissent devenir de simples fournisseurs de moyens, l'armée de Terre a, à son niveau, adopté une attitude favorisant une approche opérationnelle de la gestion des crises. Elle tend ainsi à devenir plus visible sur le territoire national, sous la forme

³⁰ Bruno Dary, « Editorial », *Héraclès*, numéro spécial, novembre 2007, p. 1, disponible sur : http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/publications/heracles/special2/Heraclès_spe_2.pdf.

³¹ Marie-Dominique Charlier, « Actes de colloque », *op. cit.*, pp. 6-15.

de renforts destinés à contrer la menace terroriste, des missions de secours et d'aide aux populations, voire par le concours à des situations exceptionnelles de maintien de l'ordre. Si elle y est juridiquement autorisée, il ne revient néanmoins pas à l'armée de Terre d'intervenir dans le domaine du maintien de l'ordre. Dans le cadre des scénarios actuellement à l'étude, elle n'interviendrait pas directement, mais aurait pour mission de relever les forces de maintien de l'ordre dans certaines de leurs autres fonctions. Cette approche est dictée par le souci politique d'éviter toute militarisation du maintien de l'ordre, et toute confusion des genres³².

³² Cette dernière fonction est plus logiquement dévolue à la gendarmerie mobile, créée en 1921 pour répondre au besoin de professionnaliser une force dédiée au maintien de l'ordre en lieu et place de l'armée de Terre. Ainsi par exemple, lors des émeutes de 2005, l'autorité politique n'est pas revenue sur ce principe. Le rôle envisagé pour les armées était de remplacer les forces de maintien de l'ordre (gendarmes mobiles, CRS) dans leurs missions de garde statique (ambassades, points d'importance vitale...) pour libérer une marge de manœuvre au sein de ces forces de l'ordre – ce qui, en l'occurrence, n'a pas été nécessaire (7 500 gendarmes mobiles avaient été mobilisés sur un effectif total de 17 000 hommes). Entretien.

Vers une « reviviscence » de la présence de l'armée de Terre sur le territoire national

Cette implication nouvelle et croissante de l'armée de Terre sur le théâtre national n'est cependant pas sans soulever nombre d'interrogations quant à la pertinence du cadre juridique de son emploi au sein de l'organisation territoriale, et quant aux principes régissant cet emploi.

Le cadre d'emploi existant

Le cadre dans lequel s'inscrit actuellement l'emploi des forces terrestres sur le territoire national se décline en deux dimensions, juridique et organisationnelle.

Différentes dispositions exorbitantes du droit commun peuvent être prises par le gouvernement en application de textes législatifs pour faire face à des événements graves. Ce sont la mobilisation, la déclaration de guerre, la mise en garde ou bien la mise en œuvre de mesures de Défense Opérationnelle du Territoire³³.

Cependant, l'emploi de la force armée sur le territoire national relève avant tout d'une décision politique prise au niveau du Président de la République³⁴ ou du Premier ministre³⁵. À ce titre, l'engagement des armées sur le territoire national, y compris dans le cadre du contrat opérationnel de

³³ Ce dispositif ne fera pas l'objet de développements dans cette analyse puisqu'il paraît dorénavant obsolète. Envisagé lorsque le pacte de Varsovie existait encore, il a été conçu afin de parer à des attaques ou des tentatives de subversion conduites sur le territoire national par une puissance étrangère. Les forces armées pouvaient alors conduire des opérations sur le territoire national ou être chargées de l'ordre public (décret n°73-235 du 1^{er} mars 1973).

³⁴ Selon l'Article 15 de la Constitution, le président de la République exerce les fonctions régaliennes de chef des armées. Constitution du 4 octobre 1958, disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-de-1958.5074.html>.

³⁵ Voir l'Article L. 1131-1 du code de la défense. Code de la Défense. Partie réglementaire, version consolidée au 29 octobre 2009, disponible sur : http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=C9F7FD8C7F962E6F01FAB9B93259CF27.tpdjo08v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006098226&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20091030.

protection du territoire national, s'inscrit dans le droit commun en matière de sécurité et de défense : le code de la défense précise ainsi : « qu'aucune force militaire ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civile sans réquisition légale »³⁶. Il revient donc à l'autorité civile de faire appel à des moyens militaires.

Cet engagement de l'armée de Terre sur le territoire national doit à ce jour s'effectuer selon deux principes. Le premier est l'état de nécessité, à savoir l'emploi des forces armées comme ultime recours ou en situation d'urgence. Ce principe se décline sous la forme de la « règle des 4i » – c'est-à-dire dès lors que les moyens civils s'avèrent inexistant, insuffisants, inadaptés ou indisponibles face à des circonstances graves. Le second principe est le respect de l'autorité légitime – qui correspond, en défense civile, à l'autorité civile. À ce titre, cette dernière est la seule à pouvoir assumer la responsabilité totale de l'opération.

De manière logique au regard de l'histoire nationale, les missions intérieures s'exercent avec des contraintes fondamentalement différentes de celles affectant la conduite des opérations extérieures (OPEX). Les missions intérieures sont encadrées par la loi et les dispositions pratiques qui en découlent. L'armée de Terre est ainsi engagée en conformité avec plusieurs principes :

- 1) par réquisition de l'autorité civile³⁷ ;
- 2) en complément des moyens spécialisés³⁸ ;
- 3) aux ordres des chefs militaires et, hormis le cas très particulier du maintien de l'ordre, sans pouvoirs particuliers de police³⁹.

Malgré les récents changements sémantiques – la sécurité nationale recouvrant désormais la sécurité intérieure, la sécurité civile et la

³⁶ *Ibid.* Article L. 1321-1.

³⁷ Instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre, 9 mai 1995, disponible sur : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_914.pdf ; Instruction interministérielle relative à l'engagement des armées en application du plan gouvernemental Vigipirate et des plans Pirate associés, 24 mai 2005, disponible sur : http://www.defense.gouv.fr/defense/content/download/47872/475052/file/la_defense_contre_le_terrorisme_mars_2006_terrorisme2005web1.pdf ; Article 3 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, consolidée au 16 mai 2009, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000412199>.

³⁸ De fait, les armées n'interviennent pas en premier ; il y a pour cela des moyens spécialisés civils dont c'est la mission.

³⁹ Tant que l'état de siège n'a pas été décrété, les militaires engagés en missions intérieures n'ont pas d'autres pouvoirs que le simple citoyen. Leurs règles d'engagement sont donc uniquement fondées sur la légitime défense et sur le devoir d'appréhender un individu surpris en flagrant délit.

politique de défense – deux domaines sont concernés par l'action publique⁴⁰ :

→ La **sécurité civile** d'abord, par le concours de moyens militaires à la prévention des risques de toute nature ; au secours et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement lors d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

→ La **sécurité générale** ensuite, par la participation de moyens militaires à la défense des structures essentielles de l'État permettant d'assurer la continuité de leur fonctionnement ; à la protection des organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie de populations ; à l'aide au service public qui est généralement mise en œuvre à partir de plans spécifiques ; à la prévention et la riposte face aux menaces terroristes ; enfin, exceptionnellement, au maintien de l'ordre.

L'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD), constitue la seconde composante de ce cadre d'emploi des forces terrestres. Mise en place par l'arrêté du 28 juin 2000, elle constitue l'interface entre autorités civiles et militaires pour tout ce qui concerne la contribution terrestre des armées à la sécurité intérieure. Aux ordres du chef d'état-major des armées (CEMA), cette organisation comprend le Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO)⁴¹, les Officiers généraux de zone de défense (OGZD)⁴² ou les commandants supérieurs (COMSUP) Outre-mer⁴³ et les délégués militaires départementaux (DMD)⁴⁴. C'est au sein de la zone de défense et de sécurité, organe majeur en matière de coopération civilo-militaire⁴⁵, que se situe le dialogue privilégié de concertation entre autorités civiles et militaires. C'est également l'instance décisionnelle où sont arrêtées les priorités et définies les conditions d'engagement des moyens militaires.

À ce jour, les principaux obstacles rencontrés, que ce soit en matière de défense civile ou de sécurité générale, tiennent à une difficulté récurrente dans l'articulation et la répartition entre moyens civils et militaires. Plus précisément, le problème consiste à assurer la mise en

⁴⁰ Nous conservons cette terminologie en référence au « Manuel de Doctrine d'emploi des forces en sauvegarde terrestre ». Voir Centre de Doctrine d'Emploi des Forces, *Manuel de Doctrine d'emploi des forces en sauvegarde terrestre*, Paris, ministère de la Défense, CDEF, 2006, disponible sur : http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/doctrineFT/doc_trans/Doctrine_interieure.pdf.

⁴¹ Centre permanent interarmées au niveau national.

⁴² Il en va de même pour les conseillers militaires des préfets de zones qui disposent d'un état-major interarmées de zone de défense (EMIAZD).

⁴³ L'outremer n'est pas concerné par le contrat opérationnel, puisque sa zone géographique concerne la métropole uniquement.

⁴⁴ Conseillers militaires des préfets de département.

⁴⁵ A chaque OGZD correspond un préfet de zone, responsable de la défense civile dans les limites de leurs zones respectives.

adéquation des effets à obtenir, définis par l'autorité civile, et les moyens dégagés pour y parvenir, qui sont proposés par l'autorité militaire.

Principes d'emploi

Le nouveau contrat opérationnel de protection du territoire national pour les armées ne remet aucunement en cause ces principes d'emploi des forces sur le territoire national. Comme par le passé, les armées sont principalement déployées en complément des forces de sécurité sur des missions de sécurité intérieure et de sécurité civile, dès lors sont rencontrées des conditions correspondant à la « règle des 4i ». Les forces sont mises à la disposition des autorités civiles qui assurent la direction des opérations de sécurité. Pour en garder la cohérence opérationnelle, juridique et logistique, elles sont placées en permanence sous commandement militaire.

En temps normal, les demandes de participation des armées – demandes de concours⁴⁶ ou de réquisitions⁴⁷ – sont adressées par le préfet de zone ou le représentant de l'État à l'OGZD. La procédure de demande de concours n'a pas, pour l'autorité militaire, de caractère obligatoire. La demande doit être motivée, doit fixer une durée probable de la mission et indiquer la nature de l'aide demandée.

La demande de réquisition est, quant à elle, plus contraignante car elle s'inscrit dans le cadre plus strict du maintien de l'ordre sur réquisition⁴⁸. Trois types de réquisitions sont possibles : (1) les réquisitions générales, qui « ont pour objet d'obtenir des autorités militaires un ensemble de moyens en vue de leur utilisation pour le maintien de l'ordre » ; (2) les réquisitions particulières, qui confient à l'autorité militaire une mission précise, n'impliquent pas toujours d'emploi de la force et sont limitées dans le temps et dans l'espace ; enfin, (3) la réquisition complémentaire spéciale, qui prescrit l'usage des armes, l'autorité militaire restant libre d'en régler l'emploi.

Ces demandes en provenance de l'autorité politique sont rédigées en termes « d'effets à obtenir » c'est-à-dire en fonction du but à atteindre – le chef d'état-major des armées conservant le choix des modalités et des moyens à mettre en œuvre. Ces effets recherchés peuvent varier considérablement, allant de la sécurisation de zone à la participation à la collecte du renseignement, au renforcement d'une cellule de crise, à la surveillance d'un secteur jusqu'à l'évacuation de personnes ou la sécurisation de biens.

⁴⁶ Voir l'Instruction interministérielle relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels, 18 janvier 1984, disponible sur : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_10730.pdf.

⁴⁷ Voir l'Instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre, 9 mai 1995, http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_914.pdf.

⁴⁸ Les dispositions prévues pour l'ordre sur réquisition sont détaillées dans l'instruction interministérielle 500.

Dans la pratique, l'engagement centralisé des capacités et des moyens constitue la règle générale des actions de sécurité intérieure et de sécurité civile, particulièrement en situation d'urgence : lorsque des vies humaines sont en danger ou lorsque le fonctionnement des services vitaux de la nation est menacé, l'OGZD, le COMSUP, voire le Délégué militaire départemental peuvent actionner les moyens des armées stationnées sur leur territoire de compétences. L'autorité politique informe le CPCO puis les armées dans les plus brefs délais. Si l'autorité administrative locale s'adresse directement au chef de corps, ce dernier s'exécute tout en rendant compte dans les meilleurs délais à l'organisation territoriale interarmées de défense ainsi qu'à sa chaîne organique. Hors situation d'urgence, les OGZD et les COMSUP bénéficient d'une délégation du chef d'état-major des armées pour engager d'initiative des militaires à hauteur de 130 personnes et dans une limite de durée de trois jours. Au-delà, l'accord du CPCO est nécessaire.

Une légitimité fonctionnelle réaffirmée

L'importance nouvelle de la fonction opérationnelle protection, s'inscrivant dans la logique du *continuum* sécurité-défense précédemment évoqué, tend à assurer à l'armée de Terre une légitimité fonctionnelle plus importante que par le passé.

Le contrat opérationnel de protection

Dans le cadre du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008, la mission des armées en cas d'événement majeur sur le territoire national est déclinée sous la forme d'un contrat opérationnel⁴⁹ :

un contrat opérationnel de protection est fixé aux armées sur le territoire national (...). Il comporte une capacité de déploiement des forces terrestres pouvant si nécessaire monter jusqu'à 10 000 hommes en quelques jours, permettant de contribuer, au bénéfice de l'autorité civile, en priorité à la sécurité des points d'importance vitale, à celle des flux terrestres essentiels pour la vie du pays, ainsi qu'au contrôle de l'accès du territoire⁵⁰.

Ce chiffre est un ordre de grandeur indicatif, il fixe un objectif d'engagement massif qui demande à être adapté aux besoins propres à la crise et qui concerne en grande partie l'armée de Terre.

Les travaux de définition de ce contrat opérationnel de protection du territoire national ont commencé au début de l'année 2009 entre le ministère de l'Intérieur (Direction de la planification de sécurité nationale) et le ministère de la Défense (Etat-major des armées) sous l'égide du SGDN. Une maquette de ce contrat vient d'être évaluée avec succès lors de l'exercice SAUVEGARDEX de juin 2009⁵¹. Il a fait l'objet, suite à ce retour

⁴⁹ Entretien.

⁵⁰ *Défense et Sécurité nationale, op cit*, p. 195.

⁵¹ Exercice civilo-militaire destiné, d'une part, à roder les cellules civilo-militaires des différents échelons de commandement et, d'autre part, à valider la teneur du

d'expérience, de travaux complémentaires qui pourraient être prochainement présentés pour validation auprès du chef de l'Etat⁵². Le cadre de mise en œuvre de ce contrat est celui d'une crise dont la gravité et la portée nationale conduit les autorités gouvernementales à activer le dispositif de gestion interministérielle de crise (cellule CIC).

Le Livre blanc fixe des orientations nouvelles pour lesquelles une partie non négligeable des moyens de l'armée de Terre est particulièrement adaptée. Les armées, et plus précisément leur composante terrestre, seront pratiquement les seules à pouvoir fournir les moyens nécessaires à tous les volets de la crise, notamment en appui, grâce à des capacités et des savoir-faire particuliers. À ce titre, le contrat opérationnel recouvre des capacités qui s'organisent suivant trois aptitudes génériques spécifiques aux armées et plus particulièrement dans certains cas à l'armée de Terre.

La première d'entre elles est l'aptitude « sécurisation », ou de contrôle de zone, réalisée notamment par des sections « Proterre »⁵³. Cette aptitude consiste à pouvoir déployer des dispositifs de protection ou de surveillance du type Vigipirate, dans le cadre par exemple de la surveillance de zones, de la sécurisation de points d'importance vitale, de la participation au renforcement de la protection de certains secteurs, ou encore du contrôle de l'accès au territoire.

La deuxième aptitude – « appui » – est réalisée par des unités plus spécialisées, déployant des équipements particuliers (génie, NRBC, circulation, transport, transmissions, renseignement, etc.). Elle concerne principalement le renforcement des dispositifs de lutte contre les prises d'otages, les appuis reconnaissance et renseignement, les hélicoptères, l'ouverture et le rétablissement de routes, le traitement de l'eau, la détection d'agents biologiques et toxiques et la décontamination. Dans de tels domaines, les forces terrestres sont en effet les seules à pouvoir mettre en œuvre ces moyens spécialisés immédiatement et en nombre important (sous la responsabilité des autorités préfectorales), de manière à planifier et conduire des actions complexes au sol, et ce en coordination avec les autres armées, la gendarmerie et les autres corps de l'État⁵⁴.

Enfin, la dernière aptitude est orientée vers le « soutien », et concerne la logistique en matière d'hébergement, d'alimentation et de santé. Il s'agit principalement des capacités hospitalières d'infrastructures et de campagne, du stockage et de la distribution de denrées ou d'énergie, ou encore lors de l'aérotransport et du transport routier.

contrat opérationnel fixé aux armées pour leur engagement sur le territoire national. La direction de cet exercice était assurée par le SGDN.

⁵² Entretien.

⁵³ Chaque section « Proterre » est composée de 27 militaires de l'armée de Terre en provenance de toutes les formations et de toutes les armes.

⁵⁴ Pour ce faire, l'armée de Terre dispose en particulier des états-majors de force (EMF), ainsi que d'unités spécialisées.

Au final, cette évolution conduit naturellement l'armée de Terre à devenir un acteur plus visible et plus présent sur le théâtre national⁵⁵. Elle témoigne de l'existence du *continuum* sécurité-défense qui la rend désormais plus impliquée au sein de la communauté nationale.

Les moyens du *continuum* sécurité-défense

Le débat que suscite la notion de *continuum* entre sécurité et défense est révélateur de cloisonnements existants entre les différents acteurs concernés. L'étude réalisée par la 58^{ème} session du CHEM⁵⁶ sur la base d'interviews des principaux intéressés démontre qu'une vision partagée de ce *continuum* valorisant une stratégie de sécurité nationale peut néanmoins être dégagée. Devant des écarts d'appréciation parfois importants, les auteurs démontrent que le recentrage sémantique sur l'ancienne terminologie de « coopération civilo-militaire » est à privilégier comme vision commune initiale, largement plébiscitée car elle respecte les champs d'action des uns et des autres⁵⁷. À ce titre, le *continuum* sécurité-défense doit être perçu comme un renforcement de la coopération civilo-militaire liant objectifs, missions, capacités et moyens de tous les acteurs publics et privés afin de faire face efficacement et au meilleur coût à la diversité des menaces qui pèsent sur la nation et sa population. La prise en compte par les autorités politiques des attentes de la communauté nationale face aux menaces et risques sur le territoire national a donc progressivement et logiquement entraîné une augmentation sensible de la contribution attendue des armées à ces missions, contribution qui s'inscrit en supplément des autres forces et moyens dans une stratégie interministérielle dorénavant globale.

Les modes d'action souvent utilisés en opérations extérieures peuvent couvrir la grande majorité des situations opérationnelles du territoire national. Les opérations de sécurisation du sommet d'Évian en juin 2003 (impliquant 2000 militaires de l'armée de Terre) ou de la visite papale à Lourdes en 2003, le 60^{ème} anniversaire du débarquement de Normandie en juin 2004⁵⁸, ont à ce titre constitué des manifestations particulières de l'emploi de l'armée de Terre sur le territoire national⁵⁹.

⁵⁵ Voir le numéro spécial de la revue *Héraclès* à ce sujet, « Le rôle majeur des hommes en Terre de France », *Héraclès*, numéro spécial, novembre 2007, disponible sur : http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/publications/heracles/special2/Heracles_spe_2.pdf.

⁵⁶ Jean-Baptiste Dupuis et al., « Le *continuum* sécurité-défense », *op. cit.*, pp.17-25, disponible sur : http://www.cerems.defense.gouv.fr/etudes/publications/cahiers%20du%20cerem/cahier_du_cerem_n_08.pdf.

⁵⁷ Marie-Dominique Charlier, « Actes de colloque. Les forces armées, acteurs déterminants de la capacité de résilience de la nation en cas de catastrophe majeure sur le territoire national », *Doctrine*, n° 2009/01, juin-juillet 2009, pp. 6-15.

⁵⁸ Les effectifs déployés par l'armée de Terre ont été de 2500 hommes sur la zone du débarquement en Normandie, auxquels il convient d'ajouter les 1600 engagés alors dans Vigipirate sur la région parisienne.

⁵⁹ Eric Stabenrath, « L'engagement de l'armée de Terre dans les grands événements sur le territoire national », *Héraclès*, numéro spécial, novembre 2007, p. 17, disponible sur : http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/publications/heracles/special2/Heracles_spe_2.pdf.

Celle-ci a ainsi pu mettre à disposition des capacités permettant d'assurer le contrôle tactique des dispositifs terrestres déployés, qu'il s'agisse de soutenir des actions de sécurité générale, d'appuyer les actions de contrôle des milieux (en particulier les zones montagneuses) ou d'assurer un soutien logistique et mouvement/transport très varié. Ces grands événements ont imposé à l'armée de Terre de répondre de manière adaptée aux spécificités de ce type de missions : troupes de montagne avec expertise en matière de parapente pour sécuriser la région d'Évian, régiment de recherche humaine pour combler les intervalles en arrière des plages du débarquement, réservistes pour leur connaissance de la région, ou encore engagement exceptionnel d'une unité « Guépard » en réponse à l'évolution de la situation dans le cas du G8⁶⁰. Par ailleurs, pour la recherche du renseignement, le transport de hautes personnalités et la projection d'éléments de maintien de l'ordre, de moyens de commandement ou d'éléments de réserve, l'Aviation Légère de l'Armée de Terre (ALAT) a pu engager une part importante de ses capacités et le génie a assuré le déploiement et la fourniture de moyens pour rétablir des itinéraires ou équiper des zones de stationnement.

Ce nouveau *continuum* sécurité-défense invite à redéfinir le cadre d'emploi des forces terrestres en opérations intérieures. Le dispositif en résultant, dans lequel s'inscrit l'action de l'armée de Terre, doit permettre aux pouvoirs publics de faire face de manière efficace aux circonstances variées mettant en danger de la population.

⁶⁰ Le dispositif dit d' « alerte Guépard » comprend en permanence des unités élémentaires (compagnies d'infanterie de 120 personnels) en alerte 48 ou 72 heures pour intervenir hors de la métropole (en Afrique souvent) en cas de crises ou d'évacuation de ressortissants.

La nécessité d'une rénovation

Les scénarios principaux déclinés de la fonction Protection du Livre blanc (attaque terroriste majeure sur le territoire national, pandémie massive à forte létalité, catastrophes technologiques ou naturelles de grande ampleur⁶¹) sont susceptibles de justifier une intervention des armées et particulièrement des forces terrestres sur le territoire national, ce qui constitue une innovation majeure au regard des missions précédentes. Cette approche globale de la menace et l'interopérabilité désormais nécessaire entre forces civiles et militaires impliquent de mieux définir certaines dimensions (1) juridique, (2) interministérielle et (3) opérationnelle.

Un cadre juridique à redimensionner

Le Livre blanc appelle à réviser le cadre de droit existant et à l'adapter à une gestion interministérielle des crises. Sans qu'il soit nécessaire de reformuler l'édifice juridique au sein duquel opèrent les armées sur le territoire national, il est néanmoins indispensable, en cas de catastrophe majeure pouvant conduire à une désorganisation complète des services de l'État, de définir une politique globale interministérielle s'inscrivant dans un cadre juridique modernisé comprenant des règles d'engagement améliorées, notamment au regard des derniers retours d'expérience comme celui de l'ouragan Katrina à la Nouvelle Orléans en 2005. Dans cette perspective, il convient donc de préciser la place que l'ensemble des acteurs souhaite occuper dans la sauvegarde terrestre, dont le déclenchement dépend du Conseil de défense sous la présidence du chef de l'Etat.

A terme, une réflexion s'impose sur l'adaptation de l'ordonnance de 1959 portant sur l'organisation de la défense dans sa dimension civile⁶². Ce travail nécessite de faire coïncider les nouveaux impératifs d'emploi des forces sur le territoire national avec les moyens *ad hoc* à déployer, et procède d'une question de fond concernant la séparation des pouvoirs. Les tenants juridiques de ce débat, bien que connus, méritent d'être rappelés : l'autorité civile ne peut mettre en œuvre les forces armées qu'au moyen, exclusif de tout autre, de deux procédures précédemment détaillées, à savoir la réquisition ou la demande de concours. Néanmoins, dans un cas comme dans l'autre, les forces armées ne pourront faire usage de leurs

⁶¹ *Défense et Sécurité nationale, op cit*, pp. 175-186.

⁶² Ordonnance n° 59-147 portant organisation générale de la défense nationale, 7 janvier 1959, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069248&dateTexte=20091110>.

armes qu'en cas de légitime défense, ce qui laisse en suspens la question de l'adaptation de la force à la situation⁶³.

Or, il n'est pas à exclure que les forces armées aient dans l'avenir à gérer des missions d'ordre public, par exemple dans le cadre d'incidents à caractère NRBC ou de pandémie déstabilisant durablement le fonctionnement des services de l'État et de certains secteurs vitaux de la nation. Il s'agirait alors moins d'être en mesure de fournir ponctuellement des capacités spécifiques aux services civils ordinaires – de servir de « deuxième ligne » – que de savoir durablement relever et combler les déficits capacitaires variés de certains acteurs civils. Néanmoins, les réflexions actuellement en cours semblent totalement exclure l'intervention de l'armée de Terre en maintien de l'ordre en cas d'émeutes, et ce même si les forces de police et de gendarmerie étaient en limite de leur potentiel⁶⁴.

Les chaînons manquants de la coordination : du local à l'interministériel

Les retours d'expérience de la gestion des catastrophes naturelles de grande ampleur sur les territoires nationaux étrangers mettent en lumière l'existence d'un savoir-faire français en matière de coopération interministérielle et de gestion des catastrophes. Cependant, malgré un bilan relativement positif de l'action des forces armées, rien ne garantit à l'heure actuelle que la France serait parfaitement à même d'affronter une catastrophe de l'ampleur de l'ouragan *Katrina*, notamment du fait de capacités matérielles insuffisantes. Jusqu'alors, les catastrophes qui ont affecté le territoire national ont été réduites en termes d'ampleur géographique et d'impact. Pourtant, la tempête qui s'est abattue sur la Haute-Garonne en janvier 2009 (*Klaus*) a démontré à elle seule la nécessité d'une meilleure coordination des différents services ministériels concernés, notamment entre le préfet et les autorités militaires.

La contribution des armées à la sécurité publique est prévue et précisée dans les plans gouvernementaux que le SGDN coordonne et pilote⁶⁵. Si ces plans et les structures décisionnelles demeurent adaptés, leur mise en œuvre à l'échelle régionale et déconcentrée reste perfectible, car elle repose sur une appropriation locale trop importante. Le rôle des armées, et au premier chef de l'armée de Terre, doit être mieux anticipé et précisé au sein de textes qui restent pour l'instant trop allusifs et généraux, et se traduire par des procédures qu'il conviendrait de mieux formaliser. Ce déficit amène souvent les forces armées à combler dans l'urgence les

⁶³ L'instruction interministérielle 500 est le texte qui régit l'engagement des forces armées en maintien de l'ordre dans le cadre des différents états d'exception. En tout état de cause, l'usage des armes ne peut être accordé que par l'autorité civile responsable dans le cadre d'une réquisition complémentaire spéciale.

⁶⁴ Ce point devrait être précisé dans l'instruction interministérielle régissant l'emploi des forces armées en cours de préparation.

⁶⁵ Ainsi, les armées apportent un soutien, autonome ou imbriqué, aux opérations « Vigipirate », « grand froid », « pandémie grippale », « POLMAR », ou « Héphestos » qui sont régulièrement mises en œuvre.

manques ou les défections capacitaires. Il est donc nécessaire de faire en sorte qu'au niveau de la mise en œuvre, la Défense puisse concourir à l'élaboration d'une méthodologie commune intégrant ses savoir-faire et ses capacités.

La définition d'une stratégie collective et de modes d'action intégrés paraît ainsi d'autant plus nécessaire que sur trois types de crise figurant dans les préoccupations majeures du Livre Blanc, le *continuum* s'arrête le plus souvent au niveau régional, confirmant la nécessité de densifier l'ensemble des textes encadrant les échelons locaux. Le *continuum* doit donc se concrétiser en précisant davantage le rôle intégré de toutes les composantes de forces, selon les niveaux et les scénarios.

Face à une pandémie, le plan prévu définit une action globale à conduire et les responsabilités ministérielles, en particulier « la participation des armées à la défense civile ». Localement, les « préfets de zone, avec les officiers généraux de zone de défense, assurent la coordination des moyens civils et militaires »⁶⁶. Ce rôle complémentaire y est néanmoins insuffisamment détaillé et risque de faire apparaître les forces armées et l'armée de Terre comme de simples appoints.

En cas de catastrophe naturelle, la situation est tout aussi insatisfaisante. De nombreuses lois organisent la politique de prévention, mais la responsabilité locale est assurée cette fois-ci par les maires qui sont au cœur de la coordination des moyens. Ceux-ci disposent de pouvoirs de police importants pour la sécurité et l'environnement et doivent intervenir pour « prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux »⁶⁷. Cette suprématie de l'échelon local s'oppose à la centralisation de l'organisation des armées et peut conduire à les considérer comme un simple vivier de capacités offertes⁶⁸.

La résilience doit, selon le Livre blanc, permettre de maintenir en toutes circonstances le bon fonctionnement de l'État et la continuité de la vie de la nation au travers de deux textes fondamentaux qui sont

⁶⁶ Plan gouvernemental de prévention et de lutte « Pandémie grippale », n° 1700/SGDN/PSE/PPS, 6 janvier 2006, disponible sur : http://www.cesu-45.net/IMG/pdf/Plan_pandemie_grippale_janvier_2006.pdf.

⁶⁷ Voir, entre autres, la loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile, 13 août 2004, disponible sur : http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.95#Article_102 ; loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement, 2 février 1995, consolidée au 21 septembre 2000, disponible sur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0F636EF1A6D2B1ED56751C019A3FDC4A.tpdjo10v_2?cidTexte=LEGITEX_T000005617673&dateTexte=20091109 ; loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages, 30 juillet 2003, disponible sur : http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.107.

⁶⁸ Jean-Baptiste Dupuis et al., « Le *continuum* sécurité-défense », *op. cit.*, disponible sur : http://www.cerems.defense.gouv.fr/etudes/publications/cahiers%20du%20cerem/cahier_du_cerem_n_08.pdf.

l'ordonnance de 1959 et l'instruction interministérielle 500 de mai 1995, avec la possibilité en cas d'insurrection, d'émeutes et de violence généralisée de recourir éventuellement aux armées en solution ultime. Au vrai, la réduction substantielle des effectifs liée à la professionnalisation et les réorganisations successives des armées nécessitent de revoir les concepts de permanence, de compétences et de maillage territorial et de les compléter par l'action des acteurs civils publics ou privés. Le niveau zonal semble devoir être plus directement impliqué dans cette refonte du cadre d'exception, essentielle au maintien de la continuité de l'État lors des crises les plus graves. Pour autant, le rôle de l'armée de terre ne doit pas se confondre avec celui des forces dédiées au maintien de l'ordre.

L'analyse de ces scénarios fait apparaître la possibilité d'un éclatement des responsabilités en cas de crise intérieure. A terme, le risque existe de créer un manque de continuité de la chaîne de conduite nationale et de compliquer la coordination différenciée des opérations et des missions sur le territoire national. Effectivement, selon le type de crise, les responsabilités peuvent être assumées par le maire, le préfet de département ou le préfet de zone de défense. Ce dernier n'assumant pas la totalité des responsabilités dans la gestion des crises qui interviennent sur sa zone, le risque de dilution et d'évanescence devient, dès lors, réel.

A un niveau plus général, un travail de fond commun et interministériel doit être mené sur l'ensemble de ces différents scénarios afin de définir, au-delà des effectifs et des moyens, les notions de mission, d'effets recherchés, de points d'application, de structures *ad hoc* qui, comme pour les opérations extérieures, doivent s'appuyer sur une approche globale prédéfinie. Pour ce faire, il sera nécessaire de disposer d'une approche partagée et d'un langage commun entre différents acteurs qui n'ont pas encore de culture commune de travail. A ce titre, l'armée de Terre dispose de la méthode de planification opérationnelle (MPO) enseignée à l'ensemble des officiers stagiaires du Collège interarmées de défense (CID), et dont la diffusion pourrait être élargie aux acteurs civils (comme l'atteste la présence d'acteurs de la sécurité civile aux modules d'enseignement de cette méthode au CID). Harmoniser le constat de départ permettrait de bénéficier d'une définition commune de l'état final recherché, et favoriserait une meilleure coordination des différents acteurs dans le temps de l'intervention. Concrètement, la coopération civilo-militaire devrait être facilitée à la fois par une meilleure connaissance mutuelle et par une interopérabilité véritable des moyens de communication.

Parmi les axes d'efforts potentiels en termes de coordination interministérielle, on trouve par exemple la modernisation du dispositif d'alerte des populations⁶⁹, la planification et la professionnalisation des moyens et pratiques de communication de crise, encore à parfaire, le développement des outils permettant la diffusion de l'information (avant, pendant, et après la crise) et l'instauration d'un partenariat privilégié avec les médias par des rencontres informelles et fréquentes.

⁶⁹ Elle repose toujours sur l'antédiluvien système des sirènes hurlantes des années 30, utilisé lors des raids aériens du second conflit mondial.

Par delà l'interministériel

La nécessaire amélioration des structures et procédures de coordination interministérielle n'exclut pas pour autant celle des capacités de l'armée de Terre. Dans cet ordre d'idées, l'orientation politique décidée dans le Livre blanc devrait logiquement amener celle-ci à réviser la doctrine d'emploi des forces sur le territoire national. De même, si le nouveau contrat opérationnel du Livre blanc a bien défini un volume de personnels pouvant être mis à la disposition de l'autorité civile, il convient désormais de préciser le contenu, c'est-à-dire « la boîte à outils » définissant les capacités à détenir, traduites en un certain nombre de modules spécialisés, notamment dans le domaine du NRBC, du génie, de l'aéromobilité ou de missions communes de l'armée de Terre (surveillance d'une zone ou d'un point, sécurité des flux terrestres...). Parallèlement, le renforcement des capacités de la réserve opérationnelle constitue une option intéressante, mais insuffisamment prise en compte. Si la gendarmerie nationale prévoit de mobiliser jusqu'à 40 000 réservistes en cas de crise grave sur le territoire national, on est en droit de s'interroger sur les ressources de l'armée de Terre en la matière.

Au niveau supérieur, on ne peut exclure qu'un attentat terroriste, de nature non-conventionnelle par exemple, oblige à gérer des conséquences internationales (demande d'informations sur les victimes étrangères, échange de renseignements, mise en alerte des postes...). Dans cette optique, il serait nécessaire de coordonner la montée en puissance des centres opérationnels prévus par le Livre blanc et de développer des synergies entre le CPCO et le centre Beauvau (futur centre de conduite du ministère de l'Intérieur), ainsi que la cellule de crises du ministère des Affaires étrangères et européennes. Naturellement, il convient de développer également l'interopérabilité des moyens et des procédures au niveau européen afin de faciliter la coordination dans le cadre d'une intervention avec d'autres forces armées nationales.

Des pistes peuvent ainsi être initiées au niveau européen afin d'instaurer un cadre juridique, encourager les mutualisations, l'interopérabilité des procédures et des moyens et d'élaborer des entraînements en commun. A l'instar des autres armées, l'armée de Terre dispose d'un réseau d'attachés de défense à même de favoriser la coopération européenne dans le domaine de la protection, réseau sur lequel il pourra être opportun de s'appuyer dans le cadre de coopération bilatérale, multilatérale et européenne. La coordination européenne en matière de gestion de crises s'avère perfectible dans le domaine sanitaire comme en matière d'attaque terroriste, malgré des échanges de plus en plus développés entre les différents Etats-membres⁷⁰. Cette question, dont la pandémie A/H1N1 rappelle l'actualité, peut constituer un axe de développement futur de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense (PESD).

⁷⁰ À ce titre il faut rappeler que certains pays européens ne sont toujours pas dotés de masques, d'antiviraux, ou de vaccins. Aucune réponse n'est donc apportée à la question du partage des moyens à disposition.

Conclusion

L'armée de Terre constitue un acteur incontournable de la capacité de résilience du pays en cas de crise majeure. Une reviviscence de sa présence sur le territoire national, qu'exprime la logique du *continuum* sécurité-défense, l'amène dorénavant à devoir adopter une position plus marquée dans le cadre de la protection du territoire.

Après une faible visibilité sur le territoire national ayant duré de l'après-guerre aux années 1990, la dégradation du nouvel environnement sécuritaire global et l'apparition de nouveaux risques de grande ampleur, qu'ils soient climatiques ou industriels, favorisent une présence raisonnée plus importante sur le territoire national. Il s'agit pour l'armée de Terre de s'inscrire dans le cadre d'une logique d'emploi complémentaire des moyens existants, justifiée par des critères de rationalisation de l'outil, d'ordre fonctionnel autant qu'économique.

En affirmant que « la distinction traditionnelle entre sécurité intérieure et sécurité extérieure n'est plus pertinente »⁷¹, les auteurs du Livre blanc entérinent un constat déjà maintes fois dressé⁷², celui du caractère « siamois » des notions de sécurité et de défense. De la même manière, il est probable que la consécration du concept de sécurité nationale entérine le déclin simultané de la notion de sécurité intérieure.

Bien que pouvant en première analyse apparaître paradoxal, le *continuum* sécurité-défense ne relève donc ni du postulat, ni de l'effet de mode, mais traduit bien une réalité : il s'agit de mieux donner de « l'utilité à la force »⁷³. Il constitue une des conditions *sine qua non* pour l'Etat d'assurer sa fonction première : la protection du territoire national et des citoyens.

⁷¹ *Défense et Sécurité nationale, op. cit.*, p. 57.

⁷² François Dieu (dir.), *Questions de sécurité. Sociétalisation des réponses, globalisation des menaces*, Paris, L'Harmattan, 2006.

⁷³ Par référence au paradigme de la « guerre au sein des populations », développé par le général Rupert Smith, « l'utilité de la force » doit évidemment ne pas se reposer sur une approche purement technologique ou « capacitaire » mais viser une « condition » qui permette une normalisation progressive. Voir Rupert Smith, *L'utilité de la Force. L'art de la guerre aujourd'hui*, Paris, Economica, 2007.

Références

Documents officiels et législatifs

CENTRE DE DOCTRINE D'EMPLOI DES FORCES, *Manuel de Doctrine d'emploi des forces en sauvegarde terrestre*, Paris, ministère de la Défense, CDEF, 2006, disponible sur : http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/doctrineFT/doc_trans/Doctrine_interieure.pdf.

Code de la Défense. Partie réglementaire, version consolidée au 29 octobre 2009, disponible sur : http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionid=C9F7FD8C7F962E6F01FAB9B93259CF27.tpdjo08v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006098226&cidTexte=LEGITEXT000006071307&dateTexte=20091030.

Constitution du 4 octobre 1958, disponible sur : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/texte-integral-de-la-constitution-de-1958.5074.html>.

Défense et Sécurité nationale. Le Livre Blanc, Paris, Odile Jacob, La documentation française, 2008.

Instruction interministérielle relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels, 18 janvier 1984, disponible sur : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_10730.pdf.

Instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre, 9 mai 1995, disponible sur : http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_914.pdf.

Instruction interministérielle relative à l'engagement des armées en application du plan gouvernemental Vigipirate et des plans Pirate associés, 24 mai 2005, disponible sur : http://www.defense.gouv.fr/defense/content/download/47872/475052/file/la_defense_contre_le_terrorisme_mars_2006_terrorisme2005web1.pdf.

Loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement, 2 février 1995, version consolidée au 21 septembre 2000, disponible sur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionid=0F636EF1A6D2B1ED56751C019A3FDC4A.tpdjo10v_2?cidTexte=LEGITEXT000005617673&dateTexte=20091109.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, consolidée au 16 mai 2009, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000412199>.

Loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages, 30 juillet 2003, disponible

sur : http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.107.

Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, 13 août 2004, disponible sur : http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.95#Article_102.

Ordonnance n° 59-147 portant organisation générale de la défense, 7 janvier 1959, disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069248&dateTexte=20091109>.

Plan gouvernemental de prévention et de lutte « Pandémie grippale », n° 1700/SGDN/PSE/PPS, 6 janvier 2006, disponible sur : http://www.cesu-45.net/IMG/pdf/Plan_pandemie_grippale_janvier_2006.pdf.

SECRETARIAT GENERAL DE L'ARMEMENT, *Annuaire statistique de la Défense 2008/2009*, avril 2009, disponible sur : http://www.defense.gouv.fr/sga/decouverte/statistiques/annuaire_statistique_de_la_defense/annuaire_statistique_de_la_defense_2008_2009.

Ouvrages et monographies

ABEN Jacques, CHARLIER Marie-Dominique, MARICHY Jean-Pierre, *L'esprit de Défense au quotidien*, Les documents du Centre d'Etudes en Sciences Sociales de la Défense, n° 53, ministère de la Défense, SGA, décembre 2002.

BACHELET Jean-René, *Maîtriser la violence guerrière dans un monde globalisé: Problématique, limites et perspectives de l'usage de la force des armes pour un monde meilleur*, Paris, Fondation Charles Leopold Mayer, avril 2009.

CENTRE DES HAUTES ETUDES MILITAIRES, 58^{ème} session (comité C), *Continuum Sécurité-Défense, Briser la glace !*, 2008.

DESPORTES Vincent, *La guerre probable. Penser autrement*, Paris, Economica, 2007.

DIEU François (dir.), *Questions de sécurité. Sociétalisation des réponses, globalisation des menaces*, Paris, L'Harmattan, 2006.

ELGEY Georgette, *La République des illusions*, Paris, Fayard, 1972.

GIRARDET Raoul, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, collection Agora, 1998.

PASCALLON Pierre (dir.), *Quelle protection du territoire national ?*, Paris, L'Harmattan, 2003.

PELISSIER Pierre, *6 février 1934. La République en flammes*, Paris, Perrin, 2000.

REMOND René, *1958. Le retour de De Gaulle*, Paris, Ed. Complexe, 1988.

SIMON Jacques, *Algérie. Le passé, l'Algérie française, la révolution (1954-1958)*, Paris, L'Harmattan, 2007.

SMITH Rupert, *L'Utilité de la force. L'art de la guerre aujourd'hui*, Paris, Economica, 2007.

TOINET Raymond, *Une guerre de trente-cinq ans. Indochine, Vietnam (1940-1975)*, Paris, Lavauzelle, 1998.

Articles de revues

AILLERET Charles, « Défense dirigée ou défense tous azimuts », *Revue de défense nationale*, n° 12, décembre 1967, pp. 1923-1932.

BLAUDEZ Jean-Michel, « Le continuum défense-sécurité, quelles conséquences pour la stratégie de défense ? », *Tribune du CID*, mai 2008, disponible sur : http://www.college.interarmees.defense.gouv.fr/LMG/pdf/BLAUDEZ_C5.pdf.

CHARLIER Marie-Dominique, « Actes de colloque. Les forces armées, acteurs déterminants de la capacité de résilience de la nation en cas de catastrophe majeure sur le territoire national », *Doctrine*, n° 2009/01, juin-juillet 2009, pp. 6-15.

CHARLIER Marie-Dominique, « Vers le droit syndical des personnels militaires? », *Revue du Droit Public*, n°4, septembre 2003, pp. 1074-1120.

DAGUZAN Jean-François et LOROT Pascal, « Repenser la sécurité nationale », *Sécurité globale*, n° 2, février 2008, pp. 5-12.

DUPUIS Jean-Baptiste et al., « Le Continuum sécurité-défense », *Cahier du CEREM*, n° 8, décembre 2008, pp. 17-25, disponible sur : http://www.cerems.defense.gouv.fr/etudes/publications/cahiers%20du%20cerem/cahier_du_cerem_n_08.pdf.

DURIEUX Benoît, « Le soldat et le policier », *Inflexions*, n° 4, octobre-décembre 2006, pp. 35-45.

OGIER Philippe, « Mission Vigipirate. la capacité d'adaptation du soldat français », *Héraclès*, numéro spécial, novembre 2007, pp.15-16, disponible sur : http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/publications/heracles/special2/Heracles_spe_2.pdf.

PORCHER Jean, « Défense versus sécurité nationale », *Défense nationale et sécurité collective*, n° 08-09, août-septembre 2008, pp. 69-76.

STABENRATH Eric, « L'engagement de l'armée de Terre dans les grands événements sur le territoire national », *Héraclès*, numéro spécial, novembre 2007, pp.17-18, disponible sur : http://www.cdef.terre.defense.gouv.fr/publications/heracles/special2/Heracles_spe_2.pdf.

Entretiens :

Lieutenant-colonel Claude FRANC, Division doctrine, Territoire national, Centre de Doctrine d'Emploi des Forces.

Lieutenant-colonel GILLARD-CHEVALLIER, Direction de la planification de sécurité nationale, Ministère de l'intérieur.

Général de brigade Olivier TRAMOND, Direction de la protection et sécurité de l'État, Secrétariat Général de la Défense Nationale.

Lieutenant-colonel Didier WIOLAND, sous-direction politique et prospective stratégique, Délégation aux Affaires Stratégiques.

Informations aux lecteurs

Si vous êtes intéressé(e) par d'autres publications de la collection, veuillez consulter la section « Focus stratégique » sur le site Internet de l'Ifri :

www.ifri.org

Les derniers numéros publiés de la collection *Focus stratégique* sont :

- Laurent Fromaget, « Le feu dans le modèle de guerre occidental. De l'intégration tactique aux dommages collatéraux », *Focus stratégique*, n° 17, juin 2009.

http://ifri.org/files/Securite_defense/Focus_strategique_17_Fromaget.pdf

- Anne-Henry de Russé, « "Transformation" et contre-insurrection. Implications capacitaires pour les forces armées occidentales », *Focus stratégique*, n° 16, mai 2009

http://ifri.org/files/Securite_defense/Focus_strategique_16_deRusse.pdf

- Louis-Marie Clouet, « Achats en urgence contre programmation : l'efficacité des opérations d'armement en temps de guerre », *Focus stratégique*, n° 15, mars 2009

http://ifri.org/files/Securite_defense/Focus_strategique_15_Clouet.pdf

- Laurent Gayer, « Pakistan : du désordre à la guerre civile ? », *Focus stratégique*, n° 14, février 2009

http://www.ifri.org/files/Securite_defense/Focus_Gayer_23_02_09.pdf

- Aline Leboeuf, « Entre développement et sécurité : les interventions allemandes en crise », *Focus stratégique*, n° 13, janvier 2009

http://www.ifri.org/files/Securite_defense/Focus_securite_dev_Allemagne_Leboeuf.pdf

- Mathieu Guidère, « La tentation internationale d'Al-Qaïda au Maghreb », *Focus stratégique*, n° 12, décembre 2008

http://www.ifri.org/files/Securite_defense/Focus_strategique_12_Guidere.pdf